

N° 211

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 avril 1983.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

relatif à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IV^e directive adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 25 juillet 1978.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

L'Assemblée nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 765, 956 et in-8° 244.

2^e lecture : 1345, 1390 et in-8° 314.

Sénat : 1^{re} lecture : 27, 118 et in-8° 73 (1982-1983).

Entreprises. — Commerçants - Communautés européennes - Comptabilité - Epargne - Peines et amendes - Plan comptable général - Sociétés civiles et commerciales.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions applicables aux commerçants.

Article premier.

.....

Art. 2.

I. — Les articles 8 à 15 du code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — *Conforme*

« Art. 9. — Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise, et fait apparaître, de façon distincte, les capitaux propres.

« Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Les produits et les charges, classés par catégorie, doivent être présentés soit sous forme de tableaux, soit sous forme de liste.

« L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

« Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

« Lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle mentionnée au présent article, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe.

« Si, dans un cas exceptionnel, l'application d'une prescription comptable se révèle impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat, il doit y être dérogé ; cette dérogation est mentionnée à l'annexe et dûment motivée, avec l'indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise.

« *Art. 10.* — Le bilan, le compte de résultat et l'annexe doivent comprendre autant de rubriques et de postes qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. Chacun des postes du bilan et du compte de résultat comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

« Le classement des éléments du bilan et du compte de résultat, les éléments composant les capitaux propres, ainsi que les mentions à inclure dans l'annexe sont fixés par décret.

« Les commerçants, personnes physiques ou morales, pourront, dans des conditions fixées par décret, adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels lorsqu'ils ne dépassent pas à la clôture de l'exercice des chiffres fixés par décret, pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant net de leur chiffre d'affaires.

fares ou le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice. Ils perdent cette faculté lorsque cette condition n'est pas remplie pendant deux exercices successifs.

« *Art. 11. — Conforme*

« *Art. 12. —* A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur vénale et les biens produits à leur coût de production.

« Pour les éléments d'actif immobilisé, les valeurs retenues dans l'inventaire doivent, s'il y a lieu, tenir compte des plans d'amortissement. Si la valeur d'un élément de l'actif devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur d'inventaire à la clôture de l'exercice, que la dépréciation soit définitive ou non.

« Les biens fongibles sont évalués soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production, soit en considérant que le premier bien sorti est le premier bien entré.

« La plus-value constatée entre la valeur d'inventaire d'un bien et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée, sauf s'il est procédé à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières. Dans ce cas, l'écart de réévaluation entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable ne peut être utilisé à compenser les pertes ; il est inscrit distinctement au passif du bilan.

« *Art. 13. —* Les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément.

« Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif du bilan ou entre les postes de charges et de produits du compte de résultat.

« Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

« *Art. 14.* — Pour l'établissement des comptes annuels, le commerçant, personne physique ou morale, est présumé poursuivre ses activités. Le principe de prudence doit toujours être observé.

« Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

« Il doit être tenu compte des risques et des pertes intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de la clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes.

« *Art. 15* — *Conforme* »

II. — *Conforme*

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux sociétés commerciales.

Art. 3.

Les articles 340 et 341 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 340.* — A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre deuxième du livre premier du code de commerce et établissent un rapport de gestion écrit.

« Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

« Les documents mentionnés au présent article sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes dans des conditions déterminées par décret.

« *Art. 341.* — *Conforme* »

Art. 4.

. *Conforme*

Art. 5.

.

Art. 6.

Les articles 16, 56, 168 et 228 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée sont modifiés comme suit :

I. — *Conforme*

II. — *Conforme*

III. —

IV. — *Conforme*

V. — Il est inséré après le troisième alinéa de l'article 229 de la loi du 24 juillet 1966 précitée un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ces investigations peuvent être également faites pour l'application du deuxième alinéa de l'article 228 auprès de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation. »

Art. 7 à 9.

.....

Art. 9 bis.

..... *Conforme*

Art. 10.

I A. — *Conforme*

I. — Le deuxième alinéa de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par une nouvelle phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. »

II. —

III. — *Conforme*

Art. 11.

. Conforme

CHAPITRE III

**Dispositions applicables aux sociétés civiles
autorisées à faire publiquement appel à l'épargne.**

Art. 12, 12 bis et 13.

. Conformes

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 14 A et 14.

. Conformes

Art. 15.

. Suppression conforme

Art. 16.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent au plus tard aux comptes du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1983.

Art. 17.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 avril 1983.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.